

J.O. du 09.07.66, p. 5873

**Arrêté du 15 juin 1966 :**

**Fédérations régionales de défense contre les « organismes nuisibles »<sup>(a)</sup> des cultures**

(a) Le terme "ennemis" a été remplacé par "organismes nuisibles" (Loi n°92-14771 du 31 décembre 1992 - J.O. du 05.01.92, p. 198)

**Art. 1<sup>er</sup>.** : Les Fédérations départementales de défense contre les « organismes nuisibles »<sup>(a)</sup> des cultures agréées par le ministre de l'agriculture peuvent, en vue de poursuivre l'exécution des programmes phytosanitaires, dépassant le cadre départemental, constituer des Fédérations régionales de défense contre les « organismes nuisibles »<sup>(a)</sup> des cultures.

**Art. 2.** : Les Fédérations régionales de défense contre les « organismes nuisibles »<sup>(a)</sup> des cultures ne peuvent se constituer que dans le cadre des circonscriptions phytosanitaires du service de la protection des végétaux. Elles sont agréées par le ministre de l'agriculture sur avis des inspecteurs de la protection des végétaux.

**Art. 3.** : Le Directeur général de la production et des marchés (service de la protection des végétaux) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

J.O. du 09.07.66

**Arrêté du 20 juin 1966 :**

**Contrôle technique et financier des Fédérations départementales et régionales  
de défense contre les « organismes nuisibles »<sup>(a)</sup> des cultures**

(a) Le terme "ennemis" a été remplacé par "organismes nuisibles" (Loi n°92-14771 du 31 décembre 1992 - J.O. du 05.01.92, p. 198)

**Art. 1<sup>er</sup>.** : Les projets de budgets et les programmes techniques des Fédérations départementales et régionales de défense contre les « organismes nuisibles »<sup>(a)</sup> des cultures doivent, avant les assemblées générales de ces fédérations où ils sont présentés, être soumis à l'Inspecteur de la protection des végétaux de la circonscription phytosanitaire dans le cadre de laquelle ces fédérations exercent leur activité. Celui-ci les soumet avec son avis à l'approbation des Directions départementales de l'agriculture en ce qui concerne les fédérations départementales, à l'approbation du Ministre de l'agriculture en ce qui concerne les fédérations régionales.

**Art. 2.** : Les inspecteurs de la protection des végétaux sont chargés de veiller à l'exécution des programmes établis par les fédérations départementales et régionales en fonction de leurs prévisions budgétaires.

**Art. 2.** : Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1947, relatif au contrôle financier des Fédérations des groupements de défense contre les ennemis des cultures.

**Art. 2.** : Le Directeur général de la production et des marchés (service de la protection des végétaux), les Directeurs départementaux de l'agriculture et les Inspecteurs de la protection des végétaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.